



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Nyons (26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3044

Avis conforme délibéré le 9 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 9 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3044, présentée le 14 mars 2023 par la commune de Nyons (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 avril 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Nyons (26) compte 6 672 habitants sur une surface de 23,45 km² (Insee 2019), fait partie de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale qui compte 67 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration¹ ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objet :

- de créer deux nouveaux Stecal³ :
 - au niveau de Saint-Rimbert avec changement de destination des bâtiments existants dans le cadre d'un projet touristique prévoyant de passer d'une fréquentation actuelle de 1620 nuitées à 2500 nuitées par an ; plusieurs aménagements sont projetés, dont plusieurs appartements et chambres d'hôtes, une piscine et un parking de 15 à 18 véhicules ;
 - au niveau des Hautes Gothières pour permettre le développement d'un accueil touristique d'habitats insolites de petite capacité (3 constructions légères) ;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) :
 - réduction des ER n° 4 (en partie réalisé) et 7 (pour corriger une incohérence) ;
 - modification des emprises des ER n° 6, 10 (pour relier ces deux liaisons piétonnes entre elles) et 8 (ajout de la pose de canalisation pour l'évacuation des eaux pluviales dans l'objet) ;
 - déplacement de l'ER n°12, mal positionné initialement ;
 - suppression des ER 11, 15 et 16 qui ne sont plus nécessaires ;
 - ajout de nouveaux ER :
 - pour un chemin chapelle de Chausan pour valoriser les accès au site d'intérêt patrimonial ;
 - secteur Les Rieux, allée des Chênes, sur une voie existante qui n'apparaît pas cadastrée dans le domaine public communal ;
 - secteur Hauts Guards sur une voie existante d'accès au lotissement Louis afin de l'intégrer au domaine public ;
- d'étendre la zone Ue (1 676 m²) du secteur des Tuillières sur la zone Uc1 afin de permettre la création d'équipements sportifs ;
- de corriger une erreur matérielle (intégrer deux parcelles de la zone N bâties quartier de la Maladrerie à la zone Uc2) ;
- ajuster le règlement écrit :
 - concernant les hauteurs, une règle en valeur absolue est instaurée plutôt qu'en niveau pour tenir compte de la topographie ;
 - concernant l'implantation des constructions, une précision est apportée s'agissant des constructions accolées ;
 - concernant les espaces de pleine terre, la notion d'opération « d'un seul tenant » est supprimée pour que la proportion puisse s'appliquer à l'ensemble des parcelles issues d'une division parcellaire ;

1 Scot prescrit le 27 avril 2021.

2 PLU approuvé le 9 octobre 2019.

3 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)

- intégrer les règles issues de la Zac aux zones Ui1 et Ui2 du Grand Tilleul pour supprimer des incohérences ;
- réduire la zone Ut (7 978 m²) sur le secteur des Tuillières au bénéfice de la zone A ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est situé au sein du parc naturel régional des Baronnies Provençales et qu'une Znieff de type II⁴, deux Znieff de type I⁵ et deux zones Natura 2000⁶ sont présentes sur le territoire ;

Considérant en matière de ressource en eau :

- que l'analyse de la compatibilité du renforcement de l'activité touristique de la commune (deux projets de Stecal) et de l'extension de l'habitat (secteur de la Maladrerie) avec la disponibilité de la ressource en eau ne figure pas dans le dossier ;
- que le territoire communal se situe en zone de répartition des eaux du sous-bassin hydrographiques de l'Eygues provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues⁷ qui implique un abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles⁸ ;
- que la commune de Nyons, alimentée par le captage des Laurons, dessert également les communes de Ventrerol et autres communes alentour ;
- que l'analyse de l'approvisionnement doit tenir compte des restrictions déjà rencontrées de certains usages de l'eau sur le territoire en périodes de sécheresse et du changement climatique qui va accroître les tensions sur cette ressource ;

Considérant que le Stecal AT2 entraîne le mitage des espaces naturels en zone agricole dans un site préservé en rive gauche de l'Eygues et dans un secteur situé en aléa feux de forêts « très fort »⁹ aux Hautes Gothières ;

Considérant qu'en matière de prévention du risque inondation, les dispositions du PPRi¹⁰ s'imposent au PLU ;

Considérant qu'en termes de consommation d'espace :

- l'intégration à la zone U des deux parcelles du quartier de la Maladrerie relève d'une extension de l'urbanisation sur près de 0,3 ha dont 0,15 non bâti ni aménagé ;

4 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « Chainons occidentaux des baronnies »

5 Znieff de type I « Devès et montagne des vaux » et « massif de garde grosse et montagne de l'Essaillon »

6 Zone Natura 2000 (directive habitats) « forêt alluviales, rivière et gorges de l'Eygues » et zone Natura 2000 (directive oiseaux) « baronnies et gorges de l'Eygues » ;

7 [Arrêté n°26-2017-01-18-002](#) portant classement en zone de répartition des eaux du sous-bassin hydrographiques de l'Eygues provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues.

8 Relevant de la nomenclature des opérations visées par l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

9 D'après la carte d'aléa feux de forêts établie par la DDT de la Drôme en 2017.

10 Plan de prévention du risque inondation approuvé en 3 octobre 2011.

- la création des deux Stecal entraîne une consommation foncière de 0,23 ha d'espace agricole pour le Stecal AT1 et de 0,25 ha pour le Stecal AT2 ;
- la modification et le rajout de certains emplacements réservés constituent également une consommation d'espace supplémentaire (1 131 m² pour l'ER n°11, 3 000 m² pour l'ER n°12) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nyons (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nyons (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- démontrer la compatibilité de la ressource en eau potable avec le renforcement de l'activité touristique et l'extension de l'habitat, y compris en période de sécheresse ;
- veiller à ne pas augmenter la vulnérabilité pour les biens et les personnes compte tenu des risques feux de forêt et inondation ;
- analyser les incidences des différents objets de la modification notamment sur la consommation d'espace et justifier les choix au regard de critères environnementaux ;
- et proposer des mesures pour éviter, réduire et à défaut compenser les impacts potentiels de la modification du PLU sur l'environnement et la santé ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.